PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAFFNER ENERGY

2 PLACE DE LA GARE
51300 Vitry-Le-François

Références : D1 i 2025-755
Code AIOT : 0100290801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HAFFNER ENERGY implanté RUE DE LA VIOLETTE 51300 Marolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée, de manière inopinée, suite à un signalement anonyme reçu via internet par la préfecture le 28/07/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAFFNER ENERGY
- RUE DE LA VIOLETTE 51300 Marolles
- Code AIOT : 0100290801
- Régime : Déclaration avec controle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet porté par HAFFNER ENERGY à Marolles est un démonstrateur nouvelle génération de type HYNOCA® à des fins de recherche et développement et d'essais sur le site de Marolles (51300) sur un terrain de 13 924 m², sise rue de la violette, en partie Nord-Ouest de l'agglomération. Ce démonstrateur a vocation à produire de l'hydrogène à partir de thermolyse de biomasse.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Signalement anonyme	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a constaté une activité de regroupement de déchets dangereux non autorisée.
Par conséquent, en raison du risque inhérent à cette activité, le service de l'inspection propose à Monsieur le préfet d'encadrer la régularisation du site par un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Signalement anonyme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Entreposage de déchets dangereux non autorisé
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Rubrique ICPE n°2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A GF) [...]

Constats :

Lors de la visite du site, il est constaté la présence de quinze big bags de copeaux de bois. L'exploitant indique qu'il s'agit de bois traité à la créosote issu d'anciennes traverses de chemin de fer.
Selon le bordereau fourni par l'exploitant suite à la visite, chacun de ces bigs bags contient 650 kg et le poids total présent sur le site est de 9,75 tonnes.
Ces déchets sont classés dangereux en référence au code déchets suivant de la nomenclature déchets : 17 02 04*.
Au vu de la quantité présente sur le site, l'activité constatée relève de l'autorisation environnementale au titre de la rubrique ICPE n°2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
"2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.[...]"
L'exploitant a indiqué à l'Inspection que ce bois avait été reçu d'un client suisse en vue de réaliser un essai dans le process. Cette activité envisagée pourrait également relever d'une rubrique à autorisation.
De plus, lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents de transports et le bordereau de suivi de déchets dangereux pour cette livraison.
Suite à la visite, l'exploitant a envoyé, le 31/07/2025, un bordereau de livraison indiquant uniquement le tonnage envoyé en "Copeaux de feuillus broyés issus de traverses de chemin de fer usagées". Il n'y a aucune mention du statut de déchets sur le document ni de son caractère dangereux. L'exploitant n'a pas été en mesure d'envoyer un bordereau de suivi de déchets dangereux, conforme aux dispositions réglementaires applicables.
De plus, le Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) a été sollicité suite à l'inspection et a indiqué le 04/08/2025 ne pas avoir enregistré de dossier de notification nécessaire à ce transfert.

De ce fait, la procédure de notification et de consentement des autorités compétentes française (PNTTD) et suisse préalablement à tout transfert n'a pas été respectée et le transfert est considéré comme illicite avec pour responsable le client suisse qui devra reprendre les déchets envoyés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de la Marne de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.
La régularisation peut se faire :
- par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article L.512-1 du Code de l'environnement sous un délai de 6 mois ;
- par une cessation de l'activité sous un délai d'un mois et la transmission sous le même délai des justificatifs d'évacuation des déchets dangereux selon la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois